



## AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 318 -

---

Pétitionnaire : Association "*MAJUSCHULE*"  
Adresse : Association "*MAJUSCHULE*" - 4, impasse des Comtes - 31820 PIBRAC  
Nature de la demande : manifestation sportive,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure et de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*MAJUSCHULE*" à organiser l'épreuve sportive dite "*le grand raid des Pyrénées*" – circuit de cent vingt kilomètres - dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette épreuve se déroulera en vallée d'Aure et en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*) selon un itinéraire communiqué par les organisateurs dans un courrier en date du 10 octobre 2013.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours. Tout rejet de déchet sera sanctionné, conformément au droit commun, et conformément à l'article R 632-1 du code pénal. Cette information sera portée à la connaissance des participants dès l'inscription et par tous moyens à la convenance des organisateurs,
- les participants devront strictement respecter le tracé établi par les organisateurs. Il intégrera exclusivement les sentiers existants. Tout participant amené à couper les sentiers existants entraîne des dégâts sur le milieu. Cette information sera portée à la connaissance des participants dès l'inscription et par tous moyens à la convenance des organisateurs,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation. Aucune signalétique directionnelle légère, de type piquetage, rubalise, marquage au sol, peinture, signes et dessins, ne sera mise en place,
- il ne sera pas installé de points de ravitaillement des participants dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- l'organisateur s'engage à développer une démarche éco responsable dans l'organisation de la manifestation (*Co voiturage – tri sélectif – gobelets – filière courte pour les approvisionnements*).

Le nombre de concurrents sera strictement limité à cinq cent participants inscrits.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le 22 août 2014.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

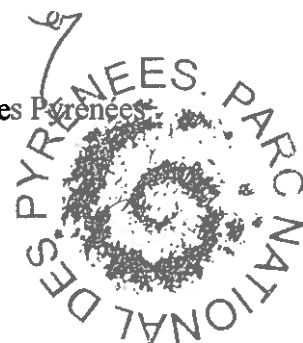
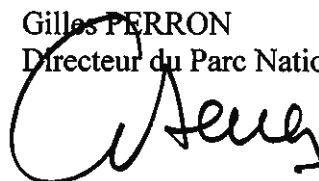
../..

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 19 décembre 2013.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*